

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

Nb de membres du Conseil municipal : 23	PRESENTS : Mme DEPIERRE Maire, Mme REGALDI, M. POULET, Mmes BUGADA, BRIOT GAIDIOZ, M. PETIGNY, Adjoints, M. TAUBATY, Mmes GRESSER, BAILLY, LAMY, BOUDRY MM. CHUARD, MOLIN, Mme, PINGAT, MM MARTI, MEYNIER., Mme PORTERET, M. JABER, conseillers municipaux. ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Mme CALONNE pouvoir à M. PETIGNY Mme CHATEAU pouvoir à Mme DEPIERRE Mme JACQUET pouvoir à Mme GRESSER M. BRUNIAUX pouvoir à Mme PINGUAT ABSENT : M. LECOQ SECRETARE DE SEANCE : Mme GRESSER Virginie
Nb de conseillers en exercice : 23	
Nb de conseillers présents participants au vote : 18	
Nb de procurations : 4	
Convocation du : 31 / 10 / 2023	

DÉLIBÉRATION N° 5 :

Demande de subvention à la Région au titre de la mise en accessibilité des quais de bus pour la Foule (Avenue des Tiercelines)

La commune d'Arbois souhaite en 2024 s'engager dans l'aménagement de l'avenue des Tiercelines.

Les objectifs du programme sont

- La création et l'organisation d'un cheminement sécurisé pour les piétons.
- L'organisation du stationnement et son optimisation
- L'intégration de quais bus aux normes accessibilité
- La conservation et la mise en valeur des arbres existants
- La végétalisation et la renaturation de la promenade actuellement entièrement minéralisée.
- La prise en compte des besoins en stationnement vélos et motos.
- La réduction de la vitesse

Dans le cadre de ce projet global, la création de deux arrêts bus avec un double quai permettant de desservir les 3 lignes de bus est prévue.

Leur création est prise en charge dans le cadre d'une convention par la Région Bourgogne

Franche-Comté au titre du SDA Ad'AP, l'arrêt routier de « La foule » les TIERCELINES ayant été retenu parmi les arrêts prioritaires à mettre aux normes.

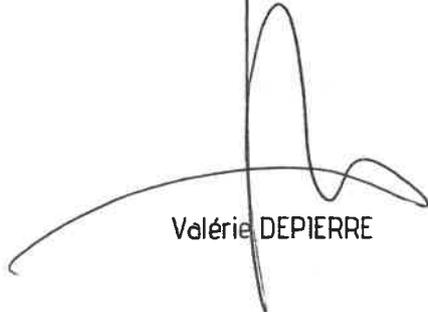
La participation de la région sera de 25 500 € sur la base des premières estimations. Toute modification pourra faire l'objet d'un avenant.

Afin d'obtenir la prise en charge par la région Bourgogne-Franche-Comté, de la mise en accessibilité de 2 quais bus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE S'ENGAGER** sur la réalisation des travaux de création de 2 quais de bus en 2024
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention et tout autre document relatif à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme au registre,
Arbois, le 10 novembre 2023

La Maire,



Valérie DEPIERRE



La Secrétaire de Séance,



Virginie GRESSER

SDA Ad'AP

**Convention de financement pour les études et travaux
de mise en accessibilité du point d'arrêt routier
« La Foule » situé sur la commune d'Arbois**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du
ci-après désignée par le terme « **la Région** ».

ET d'autre part :

La commune d'Arbois, sise 10 rue de l'hôtel de ville 39600 Arbois, représentée par Madame Valérie DEPIERRE, Maire de la commune d'Arbois, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération en date du

Ci-après désignée « **La commune** »,

La région Bourgogne Franche-Comté et la commune étant désignées ci-après collectivement les
« Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Vu le décret n°2014-1323 du 5 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée

Vu le SDA AD'AP adopté de la Région Bourgogne Franche-Comté

Vu le règlement budgétaire et financier adopté en assemblée plénière du 21 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil régional n° en date du transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, codifiée aux articles L. 1112-1 et suivants du code des transports, a prévu la réalisation de schémas directeurs d'accessibilité des services de transports par les autorités organisatrices de transports publics compétentes (AOT) ou, en l'absence d'AOT, par l'État (art. L. 1112-2).

Prenant acte de la difficulté des différents acteurs du transport à respecter l'échéance du 13 février 2015 figurant à l'article L. 1112-1 du code des transports pour rendre accessibles leurs réseaux de transports, la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Suite à la parution de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, la Région Franche-Comté puis la Région Bourgogne-Franche-Comté depuis le 1er janvier 2016, s'est engagée dans la démarche d'élaboration du Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA Ad'AP), permettant la mise en accessibilité de points d'arrêt prioritaires dans un délai de 6 ans maximum pour les services routiers.

Le SDA Ad'AP de l'ex périmètre Franche-Comté a été approuvé par délibération du conseil régional le 24 septembre 2015. Le SDA Ad'AP volet routier actualisé et intégrant les évolutions de l'offre TER, Livéo et le transfert de compétence des services de transport routiers interurbains départementaux vers la région au 1er janvier 2017 a reçu un avis favorable de la Préfecture le 21 janvier 2019.

Conformément aux critères du décret n°2014-1323, le SDA Ad'AP recense les arrêts routiers définis comme prioritaires ainsi que l'identification des chefs de file.

Le point d'arrêt routier « La foule », a été retenu parmi les arrêts routiers prioritaires du SDA Ad'AP Franche-Comté au titre des plusieurs lignes, sous chef de file Région et à rendre accessible avant 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette présente convention a pour objet de définir le cadre technique et financier ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et de la Commune dans la réalisation des travaux de mise en accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) du point d'arrêt routier « La foule », identifié comme prioritaire et à rendre accessible avant 2024.

La Commune d'Arbois sera maître d'ouvrage et réalisera les travaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les opérations financées dans le cadre de cette convention sont détaillées dans les annexes et inclus la part étude sur le périmètre du point d'arrêt routier. Ces travaux devront être conformes au plan qui sera validé par la Région et au référentiel de la Région sur l'aménagement d'un point d'arrêt routier. Ces aménagements devront prendre en compte l'exploitation de l'arrêt routier par les lignes Mobigo.

A noter que ce programme de mise en accessibilité de l'arrêt routier englobe la requalification totale de l'avenue de Tiercelines où se situe l'arrêt routier « la Foule ». Toutefois, cette convention porte exclusivement sur les travaux de l'arrêt routier qui devront comprendre au minimum :

- Création d'un semi-encoche de 35 m de long + entrée et sortie de l'encoche
- Pose de bordure quai d'aide à l'accostage type « guides roues » sur 35 m avec bordure de de transition. Hauteur : maximum 17cm.
- Géométrie du quai (voir plan) : 2,70m de large minimum sur 35 m de long minimum
- Le quai sera recouvert d'un sol non meublé, non glissant et sans obstacle.
- Mise en place d'un dispositif de bande d'interception, type bande de guidage NF P98-352, amenant jusqu'à la porte avant avec une interception du dispositif avant la bordure du quai (voir référentiel). Cette bande de guidage sera réalisé en revêtement type résine.
- Création d'une bande de contraste de 30 cm de large minimum sur toute la longueur du quai et accolé aux bordures. Cette bande sera de type résine. Afin d'être conforme aux normes en vigueur, mise en place d'une bande contrastée visuellement et tactilement (différence de couleur, de rugosité et d'adhérence).
- Création de rampes d'accès : pente de 5% maximum.
- L'arrêt de bus sera équipé d'un totem ou équivalent en information voyageurs.

Par ailleurs, ne pourront être pris en charge financièrement par cette convention, les travaux en faveur de l'intermodalité, du confort ou de la mise en valeur de l'arrêt routier, des économies d'énergie, tous travaux de modernisation ou création d'un nouvel arrêt routier sauf indetification dans le SDA Ad'AP (déplacement d'un arrêt routier dans le cadre d'une Impossibilité Technique Avérée).

ARTICLE 3 – DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 12 mois à compter de l'ordre de lancement des travaux par la commune.

ARTICLE 4 – MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

La commune s'engage à réaliser des points d'avancement du chantier auprès de la Région.

Il est convenu au minimum l'organisation :

- d'un point d'information par la commune à la Région lors du lancement des travaux ;
- d'une visite du chantier à la mi-parcours de l'opération ;
- d'une visite de fin chantier.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 – Assiette de financement

Pour la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « La Foule », la Région s'engage, sous réserve de la validation du plan d'aménagement définitif et de la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 6.2, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant estimé avant appel d'offres de 20 550 €.

Financeurs	Besoin de financement
<i>Région BFC</i>	<i>20 550 €</i>
<i>Commune d'Arbois</i>	<i>5 550€</i>
TOTAL	26 100 €

La ventilation, par poste de la dépense éligible, figurera dans le budget prévisionnel joint en annexe de la présente convention.

La subvention versée par la Région au bénéficiaire porte sur des montants hors taxes. En tant que subvention d'équipement, elle n'est pas assujettie à la TVA.

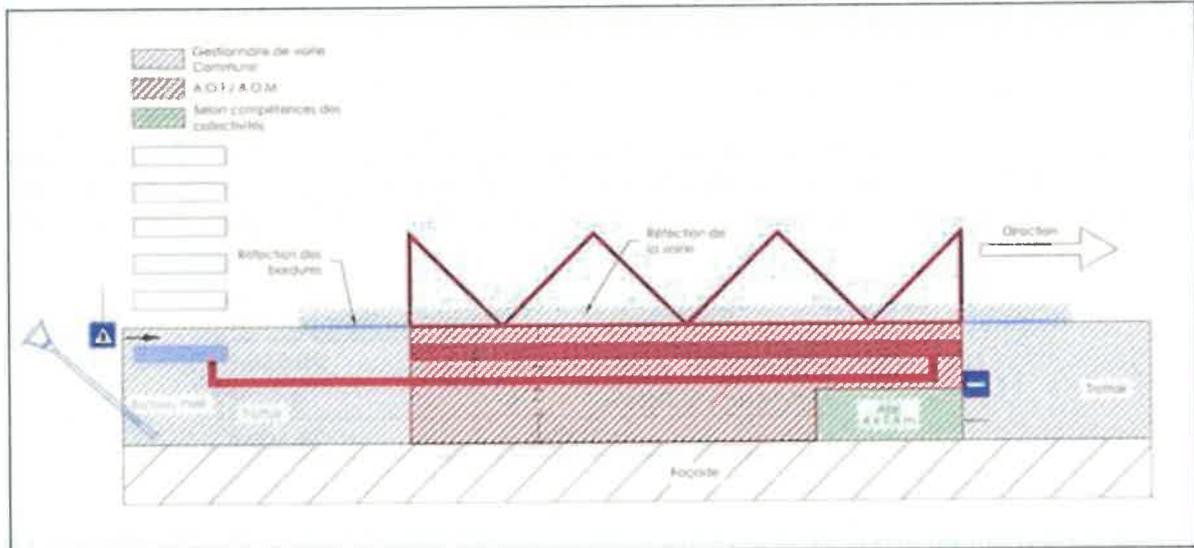
En cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses éligibles est inférieur au besoin de financement défini à l'article 5, la subvention de la Région est réduite en conséquence conformément au plan de financement.

En cas de perspective de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5 et sur la base du tableau des dépenses éligibles à la subvention de la Région, la commune doit obtenir l'accord de la Région pour la mobilisation d'un financement complémentaire. Celui-ci sera soumis aux modalités prévues à l'article 6.

En cas de perspective d'évolution de la consistance de l'opération visée à l'article 2, la Commune doit obtenir l'accord de la Région pour toute modification de la consistance de l'opération.

5.2 – Plan de financement

Conformément au SDA Ad'AP volet routier de la Région, celle-ci s'engage à participer au financement de l'opération selon la répartition des charges d'aménagement décrites dans le tableau des dépenses éligibles joint en annexe et sur le périmètre décrit ci-dessous.



Dans le cas où la Région est chef de file et seule AOT à desservir le point d'arrêt routier concerné, la Région s'engage à financer les travaux identifiés comme éligibles à la participation financière de la Région, soit le périmètre identifié en rouge dans le schéma ci-dessus.

Les zones en bleu sont à la charge du gestionnaire de voirie et /ou des communes où est implanté le point d'arrêt routier dans les deux sens de circulation.

Concernant le mobilier urbain (abribus, poubelle, éclairage, ...), celui-ci ne relève pas de la compétence Région.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

6.1 - Le versement de la participation financière visée dans la convention, article 5.1 précité sera subordonné :

- à la délibération de la commune attestant la validation de l'opération
- au respect de l'affectation de la participation financière, dans la limite de l'assiette financière de la Région prévue à cet effet,
- à la production des justificatifs visés à l'article 6.2,
- au respect des engagements visés à l'article 2.

6.2 - Le versement de la participation financière prévue dans la convention sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état détaillé des mandats visé du comptable public) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées et seront plafonnés à 80% du montant de la participation financière.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé:

- sur présentation du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
- sur présentation des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public ;
- après validation de la Région suite à la visite de fin chantier réalisée en présence de celle-ci.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE, INFORMATION ET CONTROLE SUR LA REALISATION DES OPERATIONS FINANCEES PAR LA REGION

En cas de non-respect des engagements visés dans cette convention, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la participation financière en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

7.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier annexé à cette convention
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la participation financière régionale pour mener à bien l'opération financée par la Région.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

7.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque la Région constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération financée par la Région fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel sur-financement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

ARTICLE 8 – NON-VERSEMENT ET RESTITUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Région se réserve le droit de ne pas verser la participation financière au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la participation financière versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération financée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 6 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),

ARTICLE 9 – RESILIATION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord entre les Parties.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La présente convention est conclue pour une durée de **18 mois** à compter de la date de signature apposée sur la présente convention par la présidente du conseil régional. La période d'éligibilité des dépenses débute le 28 mars 2023 et se poursuit durant toute la durée de validité de cette présente convention.

La Commune dispose d'un délai supplémentaire de **6 mois** pour produire sa demande de paiement de solde accompagnée des pièces justificatives.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

ARTICLE 11 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 11, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.



ARTICLE 13 – DISPOSITION DIVERSES

13.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

13.2 - Les justificatifs visés à l'article 6 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

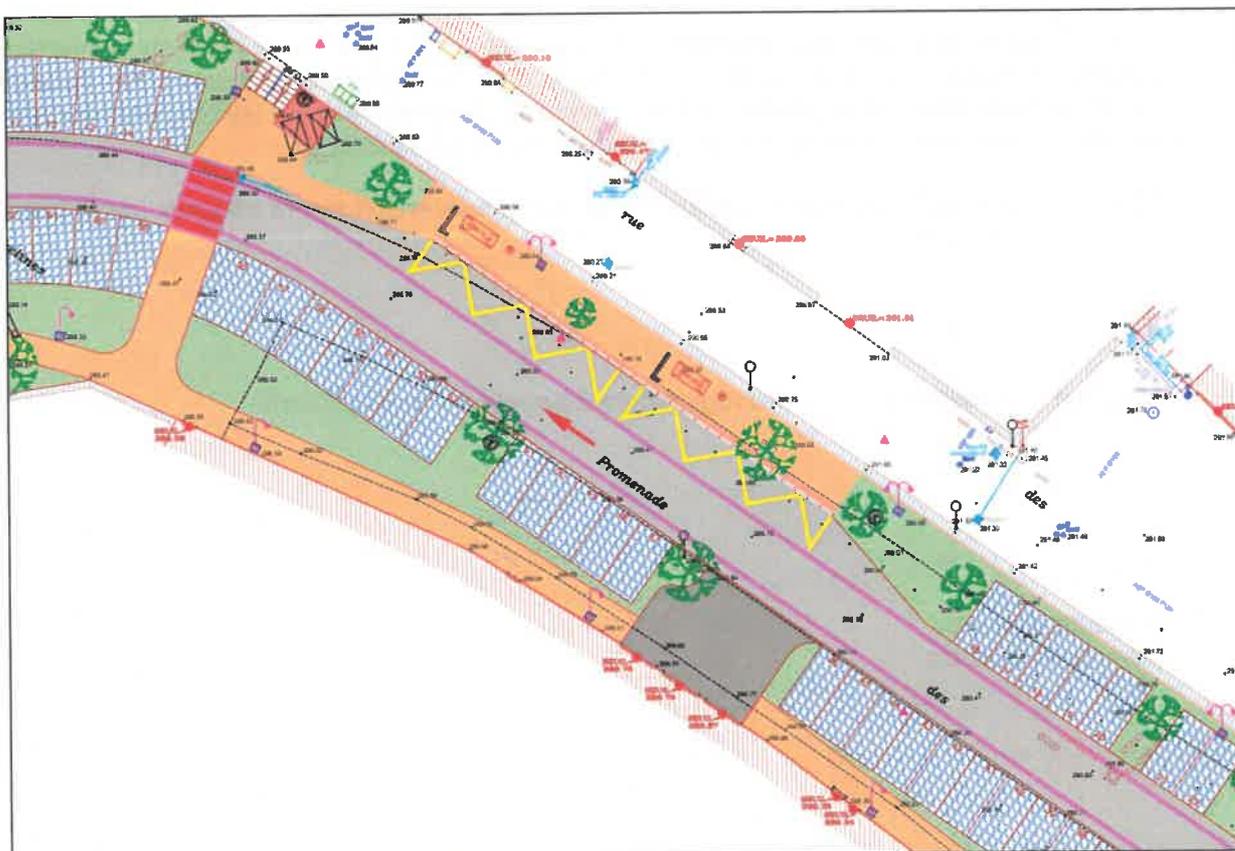
A, le

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

A, le

Madame le Maire,
Commune d'Arbois

Annexe 1



Plan provisoire

Annexe 2

			Coût total en €	Part Région en %	part Région en €	Gestionnaire de voirie	
Prix généraux	A	Lié au projet	Installation de chantier, PAQ, PAE, PPSPS, réseaux enterrés	2 000		2 000,00	0,00
			Diagnostic de sécurité	500	100	500,00	0
			Signalisation de chantier	1000		1 000,00	0
			Études	3000		3 000,00	0
			DCE ACT, DET ADR, ...	1500	50	750	750
Gros œuvre	B	Partie quai Démolition et réfection	Zone quai bus Longueur : 10 à 20 m (souvent 15 m) Largeur: de 1.90 m à 3.70 m	5 000,00	100	5 000,00	0,00
			Bordures quai bus (hors bordures trottoir)	2500		2500	0
			Tout ouvrage lié à la réfection du quai (murs de soutènement)	1500		1500	0
	C	Partie voirie Démolition et réfection	Zone de circulation: toute zone en dehors du quai de bus.				0,00
			Bordure trottoir				0
			Trottoir dédiée à la circulation piétonne		0		0
			Voie dédiée à la circulation piétonne (compris sciage, essai à la plaque)			0	
			Coussin berlinois (dépose et repose)			0	
Signalisation	D	Lié au projet	Signalisation	200	100	200	0
			Panneau C6	300		300	0
			Panneau type A13a ou A13b + panneau MB	600		600	0
			Dépose de panneaux liée au point d'arrêt	200		200	0
	E	Lié à la voirie	Ligne continue/ Discontinue	50			50
			Passage piéton	350			350
			Marquage damier				0
			Effacement peinture				0
			Fourniture et pose de panneau type B6d+M6h (interdiction de stationner sauf PMR)	600	0		0
			Fourniture et pose de panneau type C20a (passage piéton)				600
			Fourniture et pose de panneau type J5 (signalisation tête d'ilot)			0	
			Dépose de panneaux liée à la circulation publique			0	
G	De la voirie publique	Bande de guidage, bande de contraste ou équivalent	1000		1000		
		Dalle de béton podotactile	300			300	
		Banc PMR		0		0	
		Éclairage du cheminement				0	
		Obstacle à déposer				0	
Mobilier Urbain	H	Indéterminé	Totem (Dépose / Repose / Fourniture)	2000	100	2000	
			Abribus (Dépose / Repose / Fourniture)				0
	I	Lié au quai	Banc (Dépose / Repose / Fourniture)		0		0
Poubelle (Dépose / Repose / Fourniture)						0	
Réseaux	I	Lié à la voirie	Démolition caniveaux / regards / Collecteur d'assainissement	500			500
			Regards, collecteurs, caniveaux	1500	0		1500
			Raccordement, mise à la cote	1500			1500
			26 100,00		20 550,00	5 550,00	